



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail du bruit et des pneumatiques

Soixante-dix-huitième sessionGenève, 30 août-1^{er} septembre 2023

Point 7 a) de l'ordre du jour provisoire

**Pneumatiques : Règlement ONU n° 54 (Pneumatiques
pour les véhicules utilitaires et leurs remorques)****Proposition de complément 27 au Règlement ONU n° 54****Communication de l'expert de la France***

Le texte ci-après a été établi par l'expert de la France. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2023 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2023 (A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Ajouter le nouveau paragraphe 6.1.4.2.1, libellé comme suit :

« **6.1.4.2.1** Toutefois, pour les pneumatiques auxquels s'applique la « configuration du montage pneumatique/jante » (voir le paragraphe 2.20.5) identifiée par le symbole « A », la grosseur hors tout maximale du pneumatique dans sa partie inférieure est égale à la largeur nominale de la jante sur laquelle le pneumatique est monté, telle qu'indiquée par le constructeur dans la notice descriptive, majorée de 38 mm. ».

Paragraphe 6.1.4.3, supprimer :

« ~~6.1.4.3~~ Toutefois, pour les pneumatiques identifiés par le « montage pneumatique/jante » (voir le paragraphe 2.20.5) symbole « A », la grosseur hors tout du pneumatique dans sa partie inférieure, est égale à la largeur nominale de la jante sur laquelle le pneumatique est monté, telle qu'indiquée par le constructeur dans la notice descriptive, majorée de 27 mm. ».

II. Justification

Il est nécessaire de modifier le Règlement ONU n° 54 comme proposé dans le présent document afin d'indiquer clairement que la grosseur hors tout maximale des pneumatiques auxquels s'applique la « configuration du montage pneumatique/jante » identifiée par le symbole « A » comprend une tolérance de 4 %.
